

# MESURES GENERALES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE

*Décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 et n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

## I. Précision sur les activités physiques et sportives

Une **distance physique de deux mètres** doit être respectées lors de la pratique d'activités sportives dans les établissements autorisés à recevoir du public :

- ERP de type X : salles omnisports, patinoires, salles d'éducation physique et sportive...
- ERP de type PA : terrains de sport, stades, piscines de plein air...

**Principe** : Les **vestiaires collectifs sont fermés**.

**Exceptions** : Ils sont seulement accessibles pour :

- Les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les groupes scolaires et périscolaires et les personnes en formation universitaire ou professionnelle ;
- Les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- Les éducateurs sportifs professionnels dans le cadre du maintien de leur compétence.

**Concernant le port du masque au sein des ERP :**

**Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection**

Source : Article 44 Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

## II. Mise en place de mesures de couvre-feu

A compter du 8 décembre 2020, le préfet de département peut interdire, dans des zones définies, les déplacements des personnes en dehors de leur domicile entre 21 heures et 6 heures.

Les dérogations existantes avant le confinement seront alors remises en place, à savoir :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Déplacements pour les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares et aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour se prévaloir de ces dérogations, les personnes devront se munir d'une attestation dûment remplie.